

Lettre & Lattente  
 Aux Grans de monnoies  
 Pour faire donner a ferme pour  
 une année les monnoies de  
 Paris, Mascon et Chalon &  
 aux clauses et condition. Et y  
 portee.

Du 15<sup>me</sup> 1423.

Henry par la grace de Dieu  
 Roy de France et d'Angleterre a nos  
 amir, Escheus, les generaux maistres & de  
 nos monnoies de France, Salut et  
 Dilection, parequ'il en vint a nous  
 commandee que notre monnoies de Paris,  
 de Mascon, de Chalon et autres, fust  
 de present ou de vrom briefe ouverte.

en a bailler et que en icelle n'a esté  
faite comme peu, ou sans souveign  
de puis l'ordonnance par nous dernièrement  
faite sur le fait de nos monnoies,  
par lequel ceux qui autre fois les ont mis  
à prix, ont douté et doutent icelle  
prendre et mettre à prix selon les  
coutumes anciennes du bail des monnoies  
pour les encherer et qui approuvent l'ancien  
en pour le prendre charger et de payer  
qui leur conviendrait faire auant qu'ils  
pussent ouurer sur le pied ou nous  
avons ordonné de payer de present  
en nosdites monnoies, et ne contredirent  
que plusieurs changeurs et autres  
entendroient volontiers à mettre à  
prix icelle monnoie et main qu'elle  
leur fussent baillée en delivrance  
à certain jour fermé à la chandelle  
et sans sur ce recevoir en leur,  
Ladite Chandelle faillie au requé

par loy & ord<sup>re</sup> ancien & coutume  
 de faire selon laquelle nous n'  
 pouvons le cause de fait d'icele ne  
 l'entremettrons en aucune maniere  
 de prendre ou mettre a prix nosdites  
 monnoyes. En par aussy chomeroies,  
 qui seroit a notre grand prejudice,  
 Et dommage. Et de la chose publique  
 de notre dit Roy de France & de  
 son veu n'y estoi serement, pourquoy  
 nous consider' ce que dit en ce pour  
 l'escheu que le matiere d'or & d'arg<sup>ent</sup>  
 Etant en pays ou sous d'icel  
 nosdites monnoyes, ne soient  
 transportees en autres monnoyes  
 que en celles des villes anoues  
 Obeyssant et aussy que le dit espar  
 soient peuplee de la dite monnoie  
 que faisons faire de present par  
 L'aulte Et deliberation de notre conseil  
 Nous mandons et commandons

par ce que presenté que a Paris au jour  
de l'ouverture Etiré de ce, faire venir  
et Comparoir, pardevant vous en votre  
chambre de monnoye a Paris —  
le changement en marchés de monnoye  
ville de Paris en tout autre que  
Maurice Rabier a Paris fait de monnoye  
qui voudront entendre a icelle de  
monnoye et prendre en mesure apris,  
en icelle bailler et delivrer ledite  
monnoye a la chandelle pour  
Jusqu'à un an tant seulement  
a celui, ou ceux que on trouvera qui  
voudront faire l'ouvrage de mieux  
au moindre pris et le plus profitable  
que faire se pourra et ce fait mandé  
en chacun des lieux particuliers  
d'icelle monnoye aux gardes de  
en ledit certifiem du bail de ce ou de  
que de ce chef, pour la seconde  
fois se fera au dit lieu a Paris

autre jour venu et Comparoir  
 y ardemans sur tous gens habiles  
 a l'enio fait de monnoye, qui voudront  
 entendre prendre et mettre en gage  
 sur le bail en delivrance de l'enio  
 monnoye faite a l'apres la premiere  
 fois lequel bail signifieront au  
 Comparans illec on leur signifieront  
 que du dit premier jour que sera la  
 chandelle allumee pour la premiere  
 fois pour recevoir durant celle toute  
 l'encher & jusque au six. apres a l'apres  
 du dit premier Jour, sera par chacun  
 jour de dit six jours a l'un lieu  
 Meure encher sur un cher d'auquel  
 six. en dit Jour voulent en chacun  
 de ces lieux y particulier et ledit  
 monnoye che baillie et delivree  
 outrement a la chandelle et, et demain  
 fermee de chandelle y recevoir  
 aucun led. Chandelle faillie y mettre

Encheré Durant led. Temp. d'un an  
à Celuy, ou ceux a qui elle demeurera  
La dite Chancelle faillie et quiesce  
Croumeque voudrons faire Louerage  
Le mieux au monde de prix et le plus  
profitable que faire se pourra  
car aucun plus cette fois nous plait  
il est fait non obstant les usages accoutumez  
Sur le fait en bail de nos dites  
Mouvoies. Donné à Paris le 15 Jour  
de May l'an de grace 1423 et de notre  
regne le 11. Amour Digne par le Roy  
à la Relation du <sup>dit</sup> Don. Temp. par  
L'ord. de M. le Royer de France  
Due de Bedford. J. Calloz